

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JAMOT

LE BOIS DE LA CHANCELLERIE
17430 Cabariot

Références : 0007202078/2024/276
Code AIOT : 0007202078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement JAMOT implanté LE BOIS DE LA CHANCELLERIE 17430 Cabariot. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMOT
- LE BOIS DE LA CHANCELLERIE 17430 Cabariot
- Code AIOT : 0007202078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS JAMOT exerce des activités de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage. Elle a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 et dispose de l'agrément n°PR1700009D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2000, article 2.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats de l'inspection sont identiques à ceux de la précédente inspection de février 2022 : absence d'imperméabilisation de la plus grande partie de l'entreposage des VHU non dépollués donc absence de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, absence de surveillance des rejets, absence de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

D'importants travaux de mise en conformité du site sont prévus par l'exploitant et doivent démarrer mi-mai 2024. Le dossier de porter à connaissance correspondant devrait être transmis à l'inspection début mai 2024.

L'exploitant s'étant déjà engagé à plusieurs reprises par le passé sur la réalisation des travaux de mise aux normes de son installation sans y donner suite, l'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions réglementaires qui s'imposent à son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société Jamot est autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU terrestres de 29 487 m ² .
Constats : précédente inspection du 14/02/2022 : L'exploitant a indiqué vouloir investir dans l'établissement afin de modifier les conditions d'entreposage des VHU et des déchets, projet à échéance 2024. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation des travaux, un porter à connaissance pour le projet de modification des conditions d'entreposage dans l'établissement. Ce porter à connaissance inclut l'analyse du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 « VHU » et, le cas échéant, une étude des flux thermiques en vue de vérifier que les seuils des effets létaux restent à l'intérieur de l'établissement. constat : L'exploitant indique à l'inspection qu'un dossier de porter à connaissance est en cours d'élaboration par le bureau d'études Assyst Environnement. Le projet prévoit l'imperméabilisation de la totalité de la surface extérieure, la reprise du réseau de gestion des eaux

<p>du site, la mise en place d'une bâche incendie ainsi que la création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que ce dossier devrait parvenir à l'inspection début mai.</p> <p>Les travaux doivent débuter mi-mai par le creusement du bassin.</p> <p>L'inspection constate que des travaux ont également été réalisés dans la partie atelier et bureaux administratifs du site.</p> <p>Le dossier de porter à connaissance doit mentionner l'ensemble des modifications apportées et prévues à l'installation, que ce soit sur les bâtiments (administratifs et techniques) et sur les espaces extérieurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant transmet à l'inspection un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications prévues sur l'installation avec les justificatifs du respect des prescriptions applicables à l'activité du site dans un délai d'un mois maximum.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Entreposage des VHU avant dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p>Rappel des demandes formulées à l'issue de la précédente visite du 14/02/2022 :</p> <p>L'exploitant imperméabilise les aires d'entreposage des VHU avant dépollution ou en attente d'expertise.</p> <p>Il munit ces aires d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement afin de respecter les valeurs limites de rejet.</p> <p>Il munit ces aires d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>Il s'assure de la possibilité d'infiltration des rejets aqueux après traitement au regard du plan local d'urbanisme.</p>
<p>Nouveaux constats :</p> <p>Les aires extérieures de stockage des VHU avant dépollution ou en attente d'expertise ne sont pas imperméables sur la totalité de la surface concernée et ne sont pas munies (pour les parties non imperméabilisées) de dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.</p> <p>Deux déshuileurs / débourbeurs sont actuellement présents sur le site et seront remplacés par un dispositif unique plus important dans le cadre des travaux.</p> <p>Des travaux d'imperméabilisation de la totalité de la surface extérieure sont prévus et font l'objet du dossier de porter à connaissance évoqué au point de contrôle n°1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant imperméabilise les aires d'entreposage des VHU avant dépollution ou en attente d'expertise.</p> <p>=> Il munit ces aires d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement afin de respecter les valeurs limites de rejet.</p> <p>=> Il munit ces aires d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>précédente visite du 14/02/2022 :</p> <p>L'exploitant doit organiser son entreposage pour laisser un espace de 4 m au moins entre les déchets et la clôture de l'installation.</p> <p>Constat :</p> <p>La distance d'entreposage des VHU le long de la clôture ne respecte pas l'éloignement de 4 mètres.</p> <p>Dans le cadre du projet de modification de l'installation, une distance de 8m entre les VHU et la clôture du site est prévue. L'exploitant présente le plan du projet à l'inspection, qui indique cette distance d'éloignement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant doit organiser son entreposage pour laisser un espace de 4 m au moins entre les déchets et la clôture de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du</p>

nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

précédente visite du 14/02/2022 :

=> L'exploitant prévoit, dans le cadre de son projet d'imperméabilisation des surfaces d'entreposage (cf. point de contrôle « entreposage des VHU avant dépollution »), de collecter et traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

=> L'exploitant fait nettoyer les séparateurs à hydrocarbures selon une fréquence annuelle ou justifie du report de l'opération lorsque la fréquence excède l'année. Il transmet l'attestation de conformité des séparateurs à hydrocarbures à l'inspection des installations classées.

Constat :

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées dans le sol via des puisards ou des noues d'infiltration.

Les deux aires actuellement imperméabilisées du site sont équipées chacune d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux pluviales ruisselant sur ces aires sont donc orientées vers les systèmes de traitement existants.

Ces deux équipements ont fait l'objet d'un entretien par l'entreprise DELFAU le 10/04/2024.

Les BSD associés sont présentés à l'inspection.

Les eaux pluviales des autres surfaces extérieures du site s'infiltrent directement dans le sol sans traitement préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit s'assurer de la collecte et du traitement de la totalité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article et 31

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

pH 5,5 – 8,5 ;

Matières en suspension : 35 mg/l ;

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l ;

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

précédente visite du 14/02/2022 :

L'exploitant fait réaliser sans délai une mesure des concentrations des valeurs de chacun des points de rejet par un organisme agréé. Il aménage les points de rejet après traitement afin de permettre le prélèvement d'échantillons.

Ces mesures permettent de contrôler tous les paramètres mentionnés à l'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé. Il en transmet les résultats à l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise par la suite ces mesures au moins une fois par an pour chaque point de rejet.

<p>Constat :</p> <p>Le site ne dispose actuellement d'aucun point de mesure aménagé sur son point de rejet. Aucune analyse sur les eaux rejetées n'a été réalisée sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant réalise une campagne d'analyses des eaux dans un délai de 3 mois maximum</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Détection des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>précédente visite du 14/02/2022 :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un dispositif de détection des fumées dans chaque local technique.</p> <p>Constat :</p> <p>Les bâtiments d'entreposage et l'atelier ne disposent pas de système de détection incendie. L'exploitant indique à l'inspection qu'un devis a été demandé à un prestataire spécialisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant doit s'assurer de la présence fonctionnelle d'un dispositif de détection des fumées dans chaque local technique et d'entreposage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Protection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2000, article 2.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>l'exploitant devra installer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un robinet d'incendie armé et quatre extincteurs à poudre polyvalente 9 kg dans le magasin pièces - des extincteurs à poudre polyvalente 9 kg judicieusement répartis sous l'auvent où on procède à la vidange et au démontage des pièces des véhicules - trois extincteurs à poudre polyvalente 50 kg sur roues dans le dépôt de carcasses de véhicules. <p>Pour toute opération de découpage, soit au chalumeau, soit au lapidaire, un extincteur à poudre de 9 kg sera placé à</p>

<p>proximité immédiate de l'opérateur. Les moyens seront complétés par des réserves de sable sec avec pelle de projection. La défense externe contre incendie sera assurée par une réserve d'eau de 700 m³. Des consignes en cas d'incendie ou d'accident seront établies et affichées en évidence sur les lieux de travail ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près du poste téléphonique.</p>
<p>Précédente visite du 14/02/2022 : L'exploitant met en œuvre une ou des réserves d'eau incendie conformément à la réglementation et adaptée(s) aux conditions d'entreposage. Il recueille l'avis du SDIS quant à ces moyens de défense incendie.</p> <p>Constat : Le site ne dispose pas de réserve incendie et n'a pas accès à un poteau incendie à moins de 100m. L'exploitant indique à l'inspection que le projet de modification du site prévoit l'installation de réserves incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité d'une ou des réserves d'eau incendie conformément à la réglementation et adaptée(s) aux conditions d'entreposage. Il recueille l'avis du SDIS quant à ces moyens de défense incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>
<p>précédente visite du 14/02/2022 : L'exploitant met en œuvre la rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel.</p> <p>Constat : Aucune rétention permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie n'est présente sur le site de l'installation. L'exploitant présente à l'inspection le plan du projet de travaux du site et le futur emplacement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Ce bassin sera d'un volume de 1 300 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant met en œuvre la rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
précédente visite du 14/02/2022 : L'exploitant prend les mesures adéquates pour lever les remarques du rapport de contrôle des installations électriques. Constat : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 19 février 2024. Une non-conformité relative à une prise de terre a été relevée dans le rapport et corrigée par l'exploitant le 21 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite